

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2443/84 DE LA COMMISSION**

du 24 août 1984

**fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 871/84<sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 premier alinéa,considérant que les prélèvements applicables à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1784/84<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2138/84<sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1784/84 aux données et

cotation dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :***Article premier*

Les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 3 septembre 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 août 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 35.<sup>(3)</sup> JO n° L 167 du 27. 6. 1984, p. 27.<sup>(4)</sup> JO n° L 196 du 26. 7. 1984, p. 25.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 août 1984, fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Semaine n° 23 du 3 au 9 septembre 1984	Semaine n° 24 du 10 au 16 septembre 1984	Semaine n° 25 du 17 au 23 septembre 1984	Semaine n° 26 du 24 au 30 septembre 1984
01.04 B	43,560 <sup>(1)</sup>	43,560 <sup>(1)</sup>	43,560 <sup>(1)</sup>	43,560 <sup>(1)</sup>
02.01 A IV a) 1	92,680 <sup>(2)</sup>	92,680 <sup>(2)</sup>	92,680 <sup>(2)</sup>	92,680 <sup>(2)</sup>
2	64,876 <sup>(2)</sup>	64,876 <sup>(2)</sup>	64,876 <sup>(2)</sup>	64,876 <sup>(2)</sup>
3	101,948 <sup>(2)</sup>	101,948 <sup>(2)</sup>	101,948 <sup>(2)</sup>	101,948 <sup>(2)</sup>
4	120,484 <sup>(2)</sup>	120,484 <sup>(2)</sup>	120,484 <sup>(2)</sup>	120,484 <sup>(2)</sup>
5 aa)	120,484 <sup>(2)</sup>	120,484 <sup>(2)</sup>	120,484 <sup>(2)</sup>	120,484 <sup>(2)</sup>
bb)	168,678 <sup>(2)</sup>	168,678 <sup>(2)</sup>	168,678 <sup>(2)</sup>	168,678 <sup>(2)</sup>
02.06 C II a) 1	120,484	120,484	120,484	120,484
2	168,678	168,678	168,678	168,678

<sup>(1)</sup> Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues aux règlements (CEE) n° 3019/81 et (CEE) n° 876/84 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

<sup>(2)</sup> Le prélèvement applicable est limité au montant résultant soit de la consolidation dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), soit des conditions prévues aux règlements (CEE) n° 3019/81, (CEE) n° 1985/82 et (CEE) n° 876/84 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.